

**RÈGLEMENT 353-2018 — RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 5 novembre 2018 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette
Mme Louise Théorêt
M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

M. Réjean Dumouchel, conseiller, est absent.

CONSIDÉRANT les articles 415 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) relatifs aux avis municipaux ;

CONSIDÉRANT plus précisément les articles 433.1 et 433.3 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil le 24 octobre 2018 ;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Taillefer

- QUE le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement énonce les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

CHAPITRE 2 : MISE EN APPLICATION

2. Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

CHAPITRE 3 : AVIS PUBLIC

3. L'avis public doit être rédigé en français.
4. Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le directeur général, le directeur du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens ou par le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité.
5. L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et

le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

CHAPITRE 4 : LA PUBLICATION


6. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :
 - Affichage au bureau de la Municipalité ;
 - Internet (site Internet de la Municipalité : <http://www.st-stanislas-de-kostka.ca>) ;
 - Une publication d'un avis dans chaque édition du Stan-Info résumant tous les avis publics ayant été publiés au cours des 2 derniers mois.
7. L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.
8. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.
9. Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 331 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
11. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
12. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau
Directrice du greffe, des affaires juridiques
et des services citoyens

Avis de motion : 24 octobre 2018
Adoption du projet de règlement : 24 octobre 2018
Adoption du règlement : 5 novembre 2018
Entrée en vigueur : 6 novembre 2018



Saint-Stanislas-de-Kostka

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 5 novembre 2018 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

sont présents les conseillers suivants

M. Daniel Fradette
M^{me} Louise Théorêt
M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et M^{me} Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

M. Réjean Dumouchel, conseiller, est absent.

2018-11-05-298 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2018 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 353-2018 portant sur les modalités de publication des avis publics ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Daniel Fradette, conseiller, le 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté le 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Taillefer

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 353-2018 portant sur les modalités de publication des avis publics.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 6 novembre 2018

Camille Primeau, LL. B., LL. M.

Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe